Guerre d'indépendance americaine assurances maritimes
Fin 29142

Acquired with the assistance of the
Sophia Augusta Brown
Fund
JOHN CARTER BROWN LIBRARY

Jules Delaborde

Avt. de la Cr. de Canaties

1839

Procès maritimes

pièces d'assurance maritimes
pendant la guerre de 1778 contre
l'Angleterre.

pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire Maréchal de Poissac
de Bordeaux

(Journal)

JC5
1864

481

ARREST
DU PARLEMENT

Portant Réglement ſur les Primes d'aſſurance maritime.

Du 19 Juillet 1779.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme ſoit que procès auroit été mû pardevant notre Cour de Parlement de Provence entre les Srs. Joſeph & George Audibert, Négociants de la ville de Marſeille, appellants de Sentence rendue par le Lieutenant de l'Amirauté de la même Ville, le 23 mars 1779, d'une part ; & les ſieurs Syndics de la généralité des Aſſureurs ſur le Vaiſſeau le Maréchal de Briſſac, intimés, d'autre.

13

14

182.

RPJCB

Vu par la Cour le procès entre lesdites parties au Sac desdits sieurs Syndics de la généralité des Assureurs ; l'extrait de la Sentence dont est appel, rendue par le Lieutenant de l'Amirauté de la ville de Marseille le 23 mars 1779, ensemble toutes les pieces mentionnées au vu d'icelle, portant que faisant droit aux requêtes principales & d'intervention des Assureurs denommés, auroit condamné les sieurs Joseph & George Audibert au payement de vingt-cinq pour cent d'augmentation de prime demandée, & dont il s'agit, avec intérêts tels que de droit, dépens & contrainte par corps, sauf huitaine, &c. Oui le rapport de Mre. Joseph de Ballon, Chevalier, Seigneur de St. Jullien, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement de ce Pays de Provence, Commissaire en cette partie subrogé par décret de ladite Cour du 28 juin 1779 ; tout considéré.

LA COUR a mis l'appellation au néant ; a ordonné que ce dont est appel tiendra & sortira son plein & entier effet ; a renvoyé & renvoie les parties & matiere au Lieutenant de l'Amirauté pour faire exécuter sa Sentence suivant sa forme & teneur ; condamne les appellants à l'amende du fol appel, modérée à douze livres, & aux dépens ; & de même suite, faisant droit au Requisitoire du Procureur Général, ordonne, par forme & maniere de Régle-

ment, que les hoſtilités donnant lieu à l'augmentation des primes d'aſſurance, convenue pour le cas de guerre, ſeront & demeureront fixées au dix-ſept juin mil ſept cent ſoixante-dix-huit ; & qu'au moyen de ce, toute augmentation de prime d'aſſurance, déterminée dans le contrat, & ſubordonnée aux cas de déclaration de guerre, hoſtilités, ou repréſailles, ſera due depuis cette époque, pour tous les Navires ſur leſquels leſdites aſſurances auront été faites ; & quant aux aſſurances des Navires arrivés à leur deſtination après le dix-ſept juin mille ſept cent ſoixante-dix-huit, à raiſon deſquelles il aura été convenu de ſuivre, pour l'augmentation deſdites primes, le taux de la Place, ladite augmentation ſera fixée & réglée, ſuivant ledit taux, par la Chambre de Commerce de Marſeille : Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, affiché, & publié dans cette Ville, celle de Marſeille, & par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront expédiées au Procureur Général pour être envoyées aux différentes Sénéchauſſées & Amirautés de la Province, pour y être lu, publié & enrégiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier, & qu'il en ſera pareillement envoyé un exemplaire à la Chambre de Commerce de Marſeille, pour être enrégiſtré dans les regiſtres

184

JC3
.8.765

de ladite Chambre. Publié à la barre du Parlement de Provence, ſéant à Aix, le dix-neuf juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé DE REGINA.

A AIX, chez ESPRIT DAVID, Imprimeur du Roi & du Parlement.
1779.

587.

E778
C758p
1-812E